



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agents techniques

Question écrite n° 26279

Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions à remplir pour se présenter au concours d'agent technique qualifié sur titres. Le candidat doit être notamment titulaire au moins de deux titres ou diplômes homologués au niveau 5. Il lui demande s'il pourrait être envisageable de faire évoluer les conditions d'accès à ce concours en permettant aux titulaires d'un CAP associé à un bac professionnel de faire acte de candidature.

Texte de la réponse

Le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux prévoit que peuvent être recrutés au grade d'agent technique qualifié, pour que ce qui concerne la voie externe, les candidats admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires, au moins soit de deux titres ou diplômes homologués au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique, délivrés dans des spécialités différentes, soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau V précité, délivré avec une mention complémentaire ou dans deux options différentes, soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau V précité et classé dans les groupes 26 et 27. Dans l'état actuel des textes, l'exigence de diplômes ainsi requise est la seule condition pour se présenter au concours externe sur titres, qui ne comporte aucune épreuve, la capacité professionnelle des candidats étant attestée par la détention des diplômes précités strictement définis en relation avec les missions du cadre d'emplois considéré qui relève de la catégorie C. Toutefois, dans le cadre de la mise en oeuvre du rapport que M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a remis au Gouvernement sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a constitué en son sein, à la demande du Gouvernement, un groupe de travail en vue du réaménagement des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Composé paritairement d'élus locaux et de représentants des organisations syndicales siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auxquels sont associés des experts désignés par les autorités organisatrices de concours (Centre national de la fonction publique territoriale et centres de gestion notamment), ce groupe de travail s'est fixé pour objectif d'examiner, de façon pragmatique et progressive, la cohérence et l'adaptation de l'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale, de manière à rationaliser les procédures à mettre en oeuvre par les autorités organisatrices, tout en permettant aux employeurs locaux de mieux trouver, sur les listes d'aptitude, les candidats disposant des compétences dont ils souhaitent s'entourer. Il sera ainsi en particulier amené à examiner la pertinence des conditions de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique territoriale et, le cas échéant, à proposer des modifications réglementaires de nature à mieux prendre en compte les évolutions constatées dans la formation des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26279

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1355

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3841